

BGE 19 I 357

Bundesgericht (BGE), 1893-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_19_I_357

FR: ATF 19 I 357

IT: DTF 19 I 357

Volltext

356 B. CiviJrechtspflege. commis d'erreur de droit. La profession de Genier ne l'appelle, en effet, a aucun titre, a se livrer ades travaux sur un toit, et, s'il rentrait dans ses attributions de surveillant on de gerant de l'immeuble en question d'en constater periodique- ment l'etat pour y provoquer, le cas echeant, les reparations necessaires, il devait s'adresser, a cet effet, a des gens du metier, des l'instant du moins ou il s'agissait d'un travail exi- geant une habile te professionnelle speciale, et presentant des dangers redoutables pour un simple particulier. En se risquant a descendre sur nne pente de toit inclinee de plus de 37 degres et ne presentant aucun point d'appui, Genier a commis une imprudence aggravee encore par la double circonstance qu'il n'a cm devoir ni enlever ses chaus- sures, ni s'attacher, alors qu'il est etabli que les ouvriers couvreurs, eux-memes, lorsqu'ils etaient occupes sur le toit en question, prenaient certaines precautions. Le risque, auquel Genier s'est ainsi temerairement expose, etant, ainsi qu'il a ete dit, exclu, de par le contr'at et la volonte des parties, du nombre de ceux dont la compagnie avait arepondre, c'est avec raison que l'instance cantonale a prononce la liberation de la clefenderesse. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est ecarte, et le jugement rendu entre parties par la Cour civile du canton de Vaud, le 11 Fevrier 1893, est maintenu tant au fond que sur les depens. VI. Objigation~nrecht. N° 59. 69. A.1'rCt dn 20 Mai 1893 dans la cattse Schalten contre Lenoir, Pouli11, 8: Ci'. 357 Par arret du 25 Mars 1893, la Cour de justice civile du canton de Geneve, statuant sur le litige pendant entre Jean Scholten, negociant, et sieurs Lenoir, Poulin & Oie, banquiersr tous a Geneve, a prononce ce qui suit: « La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, con- firme le dit jugement et conclame l'appelant aux depens d'appel ». Ce jugement deboutait le demandeur de toutes ses conclusions, et deboutait egalement les defendeurs de leurs conclusions reconventionnelles. C'est contre l'arret snsvisé que Jean Scholten a reconru au Tribunal federa}, cüncluant a ce qu'illui plaise reformer le jugement confirmatif de la Cour de justice civile, dire en con- sequence que Scholten etait et est fonde a reclamer a Lenoir, Poulin & Cie la restitution des titres dont il s'agit au procEls et que ces derniers etaient et sont tenus de les lui livrer, ou a ce dBfant leur valeur; les y condamner avec depens. Pre- paratoirement et au besoin faire completer les actes de la . procedure par la production des livres de la maison Lenoir, Poulin & Cie, annee 1890, ponr etre ensuite statue conforme- ment a la loi. La maison Lenoir, Poulin & Cie a conclu a ce qu'il plaise an Tribunal federal confirmer les jugement et ~rret rendus par le Tribunal et la Cour de Geneve en la cause, et debouter Scholten de tontes ses conclusions. Statuant e11, la cause et considerant: En fait: 10 Le demandeur Jean Scholten, autrefois a Amsterdam, actuellement a Geneve, a epouse en 1874 la fiUe de l'agent de change David Lenoir, l'un des chefs de la maison ae ban- que defencleresse, la Societe en commandite Lenoir, Poulin & Cie a Geneve. Apres avoir habite quelque temps Amsterdam, Scholten 358 B. Civilrech!spflege. vint a Geneve, ou il devint employe de la maison defende- resse à raison de 3000 francs d'appointements fixes par an. Les defendeurs contestent que, comme

Le prétend le demandeur, celui-ci ait jamais eu droit à une part de 5 %, puis du 10 % des bénéfices de la maison; Hs ajoutent que si Scholten a reçu de 1876 à 1890 près de 175 000 francs de son beau-père, c'étaient là des dons que ce dernier lui faisait, et dont le montant ne figure en conséquence, dans les livres de la maison, qu'au débit personnel de David Lenoir, hormis ce qui concerne trois sommes touchées par le demandeur, à savoir 18 000 francs en 1881; 16 765 francs en 1882 et 15 000 francs en 1889, et qui ont été versés à Scholten directement. Elles correspondaient bien au 10 % des bénéfices réalisés par la maison défenderesse pendant les années 1880, 1881 et 1888, mais elles ont été prélevées par D. Lenoir sur sa propre part des bénéfices, puis abandonnées à son gendre avec la clause qu'elles lui seraient versées directement. Contrairement à l'allégué de J. Scholten, qu'il aurait vu des contrats contenant la stipulation qui lui attribuait une part des bénéfices, la défenderesse déclare que le demandeur n'a jamais été, pour elle, qu'un employé à 3000 francs. Le procès actuel porte sur des faits survenus en 1889 et 1890. Dans une lettre de D. Lenoir à son gendre, datée du 3 Avril 1889, il lui reproche de se livrer de nouveau à des spéculations et d'avoir enfoui des sommes folles dans une campagne qu'il a fait construire. Dans cette situation D. Lenoir avertit son gendre qu'il lui retire la part des bénéfices qu'il lui avait allouée, et se réserve de s'en servir à sa convenance pour sauvegarder l'avenir de dame Scholten sa fille ; il ajoute que si la position que Scholten a au bureau ne lui convient pas, il peut la quitter tout de suite. Après un nouvel échange de lettres entre Lenoir et son gendre, D. Lenoir avait consenti, devant l'engagement de Scholten de changer de conduite, à prélever 6000 francs par an sur ses bénéfices pour en faire profiter celui-ci. VI.

Obligationenrecht. No 59. 359 Le demandeur soutient de plus qu'au commencement de 1890 il a été acheté pour son compte, tant comme représentation de sa part des bénéfices pour l'année 1889 que comme emploi de fonds disponibles, 4 obligations 4 %, de 1000 dollars chacune, du chemin de fer Atchinson-Topeka-Santa-Fe, et que ces titres ont été placés dans le dossier de Scholten dans la maison défenderesse, laquelle en est devenue dépositaire, et que ces titres sont sa propriété. Les défendeurs contestent ces allégués, et expliquent que si D. Lenoir a fait déposer ces titres dans le dossier de Scholten, c'est uniquement parce qu'il voulait lui en attribuer le coupon. En Mars 1890, D. Lenoir prévient son gendre que, vu sa conduite, il retire toutes ses promesses quant aux 6000 francs, et qu'il a fait sortir du dossier de Scholten les titres qu'il y avait fait placer, et que Scholten ne doit plus compter à l'avenir que sur ses appointements. Le 4 Avril 1890 Scholten écrit à Lenoir, Poulin & Oie une lettre que la maison considéra comme une démission; Scholten sortit en effet à cette époque de la maison défenderesse, et il n'y a plus été occupé des 10rs. Par lettre du 5 Avril, Lenoir, Poulin & Oie, en accusant réception à Scholten, déclare à celui-ci qu'elle ne lui devait que ses appointements, et que s'il a plus à son beau-père de lui allouer une part de ses propres bénéfices à titre gracieux, elle n'a rien à voir dans ces arrangements. Vainement le demandeur chercha, par lettre du 25 Juin 1890, à faire revenir son beau-père de sa détermination; le 13 Novembre suivant, Scholten protesta contre cette attitude, et se prétend fonde à soutenir contre D. Lenoir que les titres placés à son dossier ne peuvent pas en être retirés sans son consentement; il ajoute que même en admettant que ces titres fussent un pur don de son beau-père, il est de principe que ce qui est donné ne se reprend pas. Cette lettre était également restée sans résultat, Scholten fit sommer, le 24 Février 1892, la maison Lenoir, Poulin & Oie d'avoir à lui remettre les 4 obligations en question, avec les 360 B. Civilrechtspflege. coupons y afférents depuis Janvier 1890, ~ quel défaut il assignait doré et déjà les défendeurs pour s'occuper de condamner à cette restitution, ou faute par eux de ce faire, au paiement au demandeur de la somme de 20 000 francs, avec

interets des le 1 er Janvier '1890. En cours de pro ces, le demandeur a reclame de plus la somme de 500 francs a titre de dommages-interets pour le prejudice par lui souffert. Subsidiairement, le demalidentr a coucIn, en outre, a ce que le Tribunal ordonllat la comparu- tiou personnellie des parties, l'apport des livres de la mais on Lenoir, Ponlin & Cie et des contrats qu'il dit avoir passes avec cette maisoll au sujet de la part de benefices stipulee en sa faveur. Tres subsidiairement enfin, le demandeur a coneLu a ce qu'il lui soit reserve d'agir contre D. Lenoir personnelle- ment. A l'appui de ces conclusions le demandeul' insiste surtout sur ce qu'a partir du moment ou les titres ont ete places dans son dossier, les defendeurs en sont devenus vis-a-vis de lui depositaires et debiteurs solidaires (C. O. 475); il est etabli que Scholten a ete credite sur les livres de la defenderesse des titl'es et des coupons payes, ce qui implique l'existence d'un lien de droit entre cette maison et le demandeur. Les defendeurs ont conelu au rejet de toutes les conelusions adwerses, et reconventionnellement a faire condamner le de- mandeur a 500 francs a titre de dommages interets. Les defendeurs font valoir de nouveau que Scholten n'a jamais ete pour eux qu'un employe a 3000 francs, et que si D. Le- noir a fait un abandon sur sa propre part en faveur de son gendre, la mais on defenderesse n'a fait que se conformer, en ce qui concerne ces allocations a titre gracieux, anx desirs et aux ordres de D. Lenoir. En droit les defendeurs soutiennent qu'ils sont des tiers entierement etrangers a la donation qui a pu etre faite par D. Lenoir a son gendre; qu'ils n'ont, quant a eux, ni contracte ni quasi-contracte avec le demandeur au sujet des valeurs litigieuses. Quant a leur conclusion en dommages-interets, elle se justifie selon eux par le fait que l'accusation de de- VI. Obligationenrecht. N° 59. 361 tenir indument des titres contre le gre du proprietaire est de nature a leur causer un prejudice. Statuant, le Tribunal de 1re instance a prononce comme il a ete dit plus haut. Ce jugement se fonde, en substance, sur les motüs ci-apres: Si Scholten entend agir comme employe, il doit s'adresser a la juridiction competente ; s'il pretend au contraire avoir ete fassode de la maison defenderesse, il lui est facile d'etablir cette qualite par un extrait du registre du commerce. Enfin s'il veut agil' comme deposant, il doit justifier de cette qua- lite envers les defendeurs (C. O. art. 478); 01' ceux-ci ont aeclare avoir regu les titres litigieux de D. Lenoir, qu'ils ont toujours considere comme leul' deposant; c'est aussi a lui qu'ils ont restitue ces titres. Comme le demandeur ne pretend pas que Lenoir fut son debiteur, de deu'K choses Pune: Oll bien Lenoir deposait en son nom personnell, et les clefendeurs ont pu valablement restituer en ses mains ; ou bien il agissait comme mandataire de Scholten, et alors ce clernier devait etablir cette qualite, et prouver de plus qu'elle fut connue des defendeurs, ce qui- n'est pas le cas ; dans cette eventualite, il eut d'ailleurs con- venu que le demandeur mit en cause Lenoir personnellement pour s'expliquer sur l'execution de son mandat, ce qu'il n'a pas fait. Enfin l'existence d'uue liberalite ne peut etre pre- sumee du seul fait que les titres ont ete momentanement places sous le dossier de Scholten pour qu'il en touchat les coupons; le demandeur n'a pu prouver que les defendeurs aient eu connaissance d'une pareille liberalite, ni qu'iis aiellt regu les titres litigieux pour son compte, et afin qu'il en joult en pleine propriete. Quand a la demande recollventionnelle des defendeurs en dommages-interets, le Tribunal n'a pas estime qu'il fut etabli qu'ils aient subi un prejudice moral du fait du proces actuel. Par auet du 25 Mars 1893, et sur appel de Scholten, la Cour de justice civile a confirme parement et simplement, par adoption de motifs, la sentence dei:\ premiers juges. C'est contre ce jugement que Scholten recollrt au Tribunal 362 B. Civiirechtspflege. federal, concluant ainsi qu'il a ete (Ht plus haut. n se place uniquement sur le terrain du depot et pretend que le juge- ment attaque a fait une fausse application des art. 475 et sui. vants C. O. Selon lui, on doit considerer comme veritable deposant le

proprietaire des titres, c'est-a-dire le demandeur, puisque ces titres ont ete places dans son dossier sans aucune reserve ni indication contraire de propriete. En droit : 2° Le Tribunal federal est competent en la cause attendu que, d'une part, la valeur litigieuse est superieure a 3000 francs et que d'autre part, le droit federal est applicable a la plupart des questions que fait surgir la presente contestation. 3° Aux termes de ses conclusions d'appel, le demandeur a declare expressement qu'il ne fondait sa demande ni sur un contrat de louage de services ni sur un contrat de societe qui semblerait intervenir entre lui et la maison defenderesse. Bien que, a teneur des memes conclusions, on ne voie pas bien clairement si Scholten fondait son action sur la propriete des titres en question, ou s'il entendait agir plutot en vertu d'un contrat de depot, c'est a ce dernier point de vue seul que le demandeur se place devant le Tribunal de ceans. Il convient, toutefois, d'examiner egalement la demande sous la premiere de ces faces, et de rechercher en consequence si la propriete de Scholten sur les titres litigieux est etablie, ce qu'ont toujours conteste les defendeurs. Or Scholten n'a aucunement rapporte la preuve de cette propriete ; il n'a d'abord point pretendu que les dits titres aient fait l'objet d'une donation en sa faveur, et en tout cas, sur ce point, regi encore par le droit cantonal, les tribunaux genevois ont admis qu'aucune donation n'avait eu lieu. Le droit de propriete du demandeur ne peut s'appuyer non plus sur aucune autre cause; il n'a etabli ni que ces titres lui aient ete remis en sus de ses appointements en paiement du travail qu'il faisait dans le bureau des defendeurs, ce qui a ete conteste soit par la maison defenderesse, soit par D. Lenoir personnellement, VI. Obligations. N° 59. 363 ni qu'une part lui en ait ete faite dans les benefices; il n'est pas davantage prouve que les defendeurs se soient engages a transferer a Scholten la propriete des dits titres. A supposer meme que D. Lenoir ait pris un semblable engagement, Scholten devrait encore, pour pouvoir revendiquer ces titres, et cela meme si le transfert de la propriete etait la consequence d'une donation, prouver qu'il avait mis en leur possession (C. O., art. 199 et 200) ou en mesure de les en disposer a l'exclusion de toute autre personne. (Voir arret du Tribunal federal en la cause veuve Amberg contre Amberg, Recueil officiel XIII, page 241.) Le transfert de titres au porteur comme le sont egalement les obligations litigieuses, est en effet soumis aux memes regles que celui des choses mobilieres en general. Or la tradition effective de ces titres n'a jamais eu lieu en faveur de Scholten, et leur detention materielle a toujours ete exercee par la maison defenderesse, qui n'a pas remis au demandeur de recu relatif a ces actions; tout au moins une piece de ce genre n'a jamais pu etre exhibee par Scholten, ni aucune autre constatant ses pretendus droits de propriete. La production des livres de la defenderesse, requise par le demandeur a cet effet, n'est point necessaire en la cause, car du fait que les ecritures auraient ete passees comme il le pretend, il ne resulterait nullement une mise en possession, comme l'exige le Code des obligations; il faudrait encore pour cela fournir la preuve que D. Lenoir ait voulu aliener les titres en faveur de Scholten, et charger les defendeurs de les posseder dorenavant au nom de celui-ci, et cette preuve n'a point ete faite ; elle ne resulte point d'ailleurs du dossier et les instances cantonales n'ont pas admis qu'elle eut ete rapportee. 4° Si la demande doit etre ecartee du chef d'une pretendue propriete de Scholten sur les titres litigieux, l'action doit etre repousee egalement en tant que fondee sur un contrat de depot. Le depot, inconteste, des titres en main de la maison defenderesse, a ete effectue par D. Lenoir avec lequel, art. 364 B. Civilrechtspflege. dite maison avait contracte, et c'est valablement que les depositaires ont pu les lui restituer (art. 478 et 482 C. O.). 5° La convention conclue entre D. Lenoir personnellement et la societe en commandite Lenoir, Poulin & Cie, quelle qu'en soit d'ailleurs la nature juridique, ne constitue pas davantage en faveur de Scholten une

stipulation, qui efit pu autoriser celui-ci a en reclamer personnellement l'execution. A cet egard l'art. 128 C. O. dispose que «le tiers ou ses ayants- droit peuvent aussi reclamer personnellement l'execution lorsque tel le a ete l'intention des parties, et que si dans ce cas le tiers dtklare an debitenr vouloir user de son droit, il ne depem! plus du creancier de liberer le debiteur ». Mais l'intention de D. Lenoir n'a jamais 1318 de stipuler en faveur de son gendre l'obligation de la maisondefenderesse de lui remettre le capital represente par les 4 obligations li- tigeuses; cette intention, ainsi qu'il le dit dans sa lettre de Mars 1890, etait de le faire seulement jouir des interets, soit du montant des coupons. Scholten est donc an tout cas mal venu ä, reclamer aujourd'hui la remise des titres, et la ques- tion de savoir s'il a le droit d'exiger le montant des coupons a chaque echeance, depend de nouveau, aux termes de l'art. 128 precite, de l'intention des contractants. 01' la preuve de cette intention incomberait au tiers qui veut se mettre au benefice de la stipulation intervenue, soit en l'espece, au de- mandeur Scholten. A cet egard, les jugements des instances cantonales paraissent admettre, et il ressort en tout cas de l'examen des faits de la cause, que cette preuve n'a pas ete faite. La correspondance de D. Lenoir permet de conclure avec certitude que, loin d'entendre se lier atout jamais vis- a-vis de son gendre, il n'a voulu lui conceder que des avan- tages temporaires, a titre pour ainsi dire precaire, et qu'il a constamment envisage ses libBralites comme essentiellemellt l'evocables au cas, OU, a son sens, J. Scholten viendrait a' cesser de s'en montrer digne. Dans cette situation D. Lenoir etait incontestablement en droit de modifie'l' seR intentions et de retirer les titres du consentement des defendeurs. Au surplus, et meme a supposer que Scholten ffit autorise VI. Obligationenrecht.NO 60, 365 a feclamer personnellement et directement la remise des iu- t Ä ets D Lenoir conservait, en tout cas, anx termes de rart. ör , . , , t' d' I 128 in fine, le droit de liberer le debiteur~ c es --- Ire a Dlaison defenderesse, aussi 10ngtemps que le tiers, SOlt Schol- ten, ne lui avait pas declare vouloir reclamer dPers01:uelle- ent l'execution de la stipulation. 01' le deman eur na pas :eme offert de prouver qu'une semblable declaratioll ait ete faite par lui anterieurement au retrait des titres par D. Le- noir. Par ces motifs, Le Tribunal federal pronolce: Le recours est ecarte, et l'arret ren du entre parties par Ia Cour de justice du canton de Geneve est maintenu tant au fond que sur les depens. 60. A rret du 27 Mai 1893 dans la causc Bonhomme contJ'c Boulet. Statuant en la cause, la Cour de justice civile. de ?-eneve, a, par arret du 18 l\Iars 1893, prono~ce ce quUl smt.: « La Cour admet l'appel interjete contre le Jugement du Tnbunal de premiere instance, chambre commerciale, du 22 Sep- tembre 1892 ; au fond, confinne le (Ut jugement et condanme l'appelant aux depens d'appel. » • . C'est contre cet arret que sieur Bonhomme Jeune a, par declaration du 6 Avril 1893, recouru au Tribunal. feder~l, concluant a ce qu'il lui plaise meUre a ~eant le dit, arret, condanmer Boulet a tous les depens de ire mstance et d appel, ainsi qu'a ceux qui seront faits devant le Tribu~al federal: Boulet fils, se pla(jant au benefice des concluslOns par Im prises clevant les instances cantonales, vu les art. : '9; 12 § 2 et 11 dernier alinea C. O., a coneIu de son co~e a ce qu'il plaise au Tribunal de ceans ecarter le recours, debouter